REMONTRANCES

DU PARLEMENT

DE DAUPHINÉ,

Concernant les Lettres-de-Cachet, & l'Arrêt du Conſeil du 5 Janvier 1788.

SIRE,

VOTRE Parlement ſollicitoit de votre Juſtice le retour d'un Prince de votre Sang, le rappel du Parlement de Bordeaux, & la liberté de deux Magiſtrats du Parlement de Paris; lorſ-

que deux de ſes Membres ont été enlevés à leurs fonctions, par des Lettres-de-Cachet, & mandés à la ſuite de votre Cour : il trahiroit ſon devoir, s'il diſſimuloit à Votre Majeſté la fauſſeté des prétextes dont on s'eſt ſervi pour leur attirer cette marque de votre diſgrâce ; l'illégalité & les abus des ordres arbitraires, qui ébranlent la conſtitution de l'Etat ; les alarmes de la Nation, qui eſt menacée de la perte de ſes droits les plus précieux.

La nature du Gouvernement monarchique, le droit public de la France, l'intérêt du Souverain, la ſûreté des Sujets, ſe réuniſſent pour faire proſcrire les Lettres-de-Cachet.

Il eſt de l'eſſence de la Monarchie d'être réglée par des Lois. Si on leur ſubſtitue la volonté momentanée du Prince ou de ſes Miniſtres, elle dégénere en deſpotiſme. Le Citoyen y doit jouir d'une ſûreté entiere pour ſa perſonne ; les lois qui exigent ſon obéiſſance, doivent le mettre à l'abri de l'oppreſſion ; la liberté ne doit lui être ravie qu'enſuite d'une accuſation juridique, & pour des crimes légalement conſtatés : s'il en eſt privé arbitrairement, & ſans l'obſervation des formes, il eſt réduit à une véritable ſervitude ; puiſqu'il n'a pas même la propriété de ſa perſonne, ſans laquelle toute autre propriété n'eſt qu'illuſion.

Cet état d'eſclavage n'a jamais pu être celui d'un peuple qui tire ſon nom de ſa franchiſe &

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

de sa liberté naturelle. Les Francs, ces guerriers intrépides, sortis des forêts du Nord, en élevant Clovis sur un bouclier, pour le mettre à leur tête (1), l'établirent leur chef pour les gouverner suivant les Lois qu'ils feroient de concert (2); ils ne penserent pas couronner un despote, qui pût, suivant ses caprices, leur ôter les biens, la liberté ou la vie; ils se réserverent d'être Juges les uns des autres: l'accusé devoit être renvoyé devant ses pairs, même pour les délits qui intéressoient directement le Souverain (3); il ne pouvoit être condamné qu'après avoir été convaincu; la puissance du Prince ne pouvoit jamais faire taire la Loi; tout ordre particulier devoit rester sans effet, s'il en blessoit les dispositions.

Tel fut, SIRE, le droit public de la France, sous les deux premieres dynasties de nos Rois. Après que la Nation eut confirmé le sceptre dans votre auguste Maison, la Législation, en se perfectionnant, n'apporta pas moins d'attention à conserver la liberté des Peuples. Nos Codes sont remplis d'Ordonnances, qui défendent aux Juges d'avoir aucun égard aux Lettres-de-Cachet ou Lettres closes, obtenues par surprise; qui leur

(1) Mezeray, tom. 1, pag. 29.

(2) Baluze, tom. 2, capitul. col. 177, cap. 6; & col. 231, cap. 8.

(3) Baluze, ibid. col. 82, n. 10.

enjoignent de les rejetter comme injuſtes, tortionnaires & iniques, & de ſuivre toujours la loi, malgré les ordres contraires que l'importunité pourroit arracher au Monarque (4).

Vers le milieu du dernier ſiecle, l'abus des ordres arbitraires excita, comme aujourd'hui, les réclamations des Magiſtrats : leurs repréſentations furent écoutées : la Déclaration du 22 octobre 1648, ordonna " qu'aucun des Sujets du Roi, " de quelque qualité & condition qu'ils fuſſent, " ne ſeroient à l'avenir traités criminellement, " que ſuivant les formes preſcrites par les Or- " donnances ".

Cette Loi porta la prévoyance plus loin à l'égard des Magiſtrats, dont on ne peut rendre les vertus utiles & le zele efficace, qu'en aſſurant leur indépendance dans leur état : elle ajouta " qu'aucuns des Officiers des Cours " Souveraines & autres, ne pourroit être " troublé en l'exercice & fonctions de ſa " charge par *Lettres-de-Cachet* ou autrement, " en quelque ſorte & maniere que ce fût ".

---

(4) Ordonnances de Philippe-le-Long, du mois de Juin 1316 : de Charles V, alors Régent, des 10 Avril 1357, 14 Mars 1358 & 13 Mars 1359 ; de Charles VI, de 1413 ; de Charles VII, de 1453 ; de Louis XII, du 14 Décembre 1499 ; de François Ier, du mois d'Octobre 1535 ; de Charles IX, de 1560 & 1566 ; d'Henri III, du mois de Mai 1579, &c. &c.

Nos plaintes, SIRE, trouveront le même accès auprès de Votre Majesté ; elle n'a pas besoin de s'environner de la terreur qu'inspirent aux Peuples les ordres arbitraires ; les Lois suffisent pour assurer sa puissance ; elles lui communiquent leur force & leur stabilité. Le pouvoir absolu s'affoiblit & se détruit par ses propres excès. La crainte n'est nécessaire que pour contenir des esclaves qui cherchent à briser leurs chaînes ; & l'amour seul resserre chaque jour les liens qui unissent à un Souverain bienfaisant des Sujets fideles, assurés de n'être comptables de leurs actions qu'envers les Lois, & de jouir sous sa domination, des douceurs d'un Gouvernement modéré.

Quel est le Citoyen, dans quelque classe que le sort l'ait fait naître, qui peut se défendre, en pensant aux Lettres-de-Cachet, de l'effroi que jette dans son ame le glaive invisible suspendu sur sa tête ? Son élévation suscite des ambitieux, qui cherchent à le renverser pour monter à sa place ; ses richesses éveillent la cupidité de parents intéressés, qui sont impatients de partager ses dépouilles ; une existence obscure ne lui assure pas même l'espoir de se dérober dans la foule, & le laisse sans défense ; le témoignage de sa conscience, & la loyauté de sa conduite, ne peuvent le garantir de la calomnie ; la sévérité de ses principes, l'amour de ses devoirs, son attachement aux Lois de

l'Etat, fourniſſent des prétextes pour envenimer la pureté de ſes vues. Si un homme en place, un agent ſubalterne du Gouvernement, ou quelque particulier accrédité a réſolu ſa perte, il eſt frappé, ſans avoir pu prévoir ni détourner le coup ; & la Loi, à l'ombre de laquelle il devoit ſe promettre de repoſer avec ſécurité, ne lui offre aucune reſſource pour ſe tirer de l'abîme où il eſt précipité.

Un Citoyen qui devient ſuſpect à la Patrie, eſt déféré aux Tribunaux, en ſuivant la marche des Lois, par une plainte juridique ; des témoins ſont entendus ; il n'eſt jeté dans les fers, que ſur des preuves légales ; il a la faculté de paroître & de ſe défendre devant ſes Juges légitimes, d'expoſer les faits dans ſes réponſes, de faire expliquer les témoins ſur les circonſtances, de propoſer ſes moyens de juſtification ; il eſt ſoutenu par l'eſpérance de voir un terme à ſa détention ; enfin, il ne peut être condamné qu'après qu'une inſtruction complette a porté la conviction de ſon crime juſqu'à l'évidence.

Quel changement de ſcene, au moment où le pouvoir arbitraire uſurpe l'empire des Lois! Un délateur inconnu au malheureux qu'il veut immoler, prépare dans l'obſcurité les traits empoiſonnés dont il veut le percer : un Miniſtre, accablé des ſoins de l'Adminiſtration, eſt forcé de s'en rapporter à ſes aſſertions perfides, ou à des témoignages qui ne parviennent juſqu'à

lui, qu'en ſe corrompant dans le canal impur qui les lui tranſmet : la victime eſt enſevelie dans un ſombre cachot : un geolier impitoyable lui interdit toute communication : l'infortuné ignore le crime dont on l'accuſe ; il ne peut, ni démaſquer le calomniateur qui le pourſuit, ni confondre les témoins qui le chargent ; il appelle inutilement à ſon ſecours les Lois qui devoient le protéger ; il demande en vain d'être traduit devant les Juges établis pour l'entendre, le condamner ou l'abſoudre : la nature entiere eſt ſourde à ſa voix : une incertitude cruelle ſur la durée de ſes maux & ſur le ſort qui l'attend, met le comble à ſon déſeſpoir.

Il n'eſt qu'un pas de ces ordres terribles au deſpotiſme de ces Empereurs Romains, qui ordonnoient à leurs Sujets de mourir : celui qui peut ſe jouer arbitrairement de la liberté des Citoyens eſt le maître de leur vie : une premiere violation des Lois, loin de raſſurer contre une violation nouvelle, paroît en être le préſage ſiniſtre. Ces attentats, SIRE, ne ſont point à redouter ſous votre empire ; mais à un Roi humain, clément & juſte, peut ſuccéder un tyran ; & le Prince le plus modéré peut donner ſa confiance à des Miniſtres violents & ſanguinaires.

La liberté de la Nation, SIRE, ne peut être aſſurée que par les Lois : il ne faut que les laiſſer agir, pour maintenir l'ordre dans l'Etat, le

calme & la tranquillité parmi les Citoyens ; « elles » ſont les yeux du Prince, il voit par elles ce » qu'il ne pourroit voir ſans elles ; s'il veut » faire la fonction des Tribunaux, il travaille » non pas pour lui, mais pour ſes ſéducteurs » contre lui » (5) ; il croit venger ſon autorité mépriſée, tandis qu'il ſert une ambition étrangere ou une vengeance particuliere.

Les partiſans des ordres arbitraires ſongent moins à ſervir la puiſſance légitime, qui n'a pas beſoin de cette arme terrible pour ſe ſoutenir, qu'à rendre redoutable la puiſſance paſſagere remiſe dans leurs mains & toujours prête à leur échapper : aveuglés par leur fortune préſente, ils inſiſtent ſur la néceſſité d'employer un moyen illégal & funeſte, dont ils ne s'apperçoivent pas qu'ils peuvent, à chaque inſtant, devenir les victimes.

Toutes les entrepriſes, tous les complots, tous les crimes peuvent être réprimés par les Lois. Il ne peut, dans aucun cas, être néceſſaire d'avoir recours aux Lettres-de-Cachet ; elles ont l'inconvénient de ſubſtituer une punition ſourde qui révolte, à une punition publique, qui imprimeroit une terreur ſalutaire. En vain on cherche à les autoriſer, par la facilité qu'elles donnent aux familles de ſe débarraſſer de Sujets dangereux, ſans être expoſées à l'eſ-

(5) Eſprit des Lois, Liv. 6, chap. 5.

pece de flétriſſure que l'opinion leur feroit partager (6). L'intérêt des familles particulieres doit céder à celui de la famille générale, qui eſt l'Etat. La ſociété eſt en droit de demander le châtiment de tout individu qui en trouble l'harmonie ; on ne peut la priver d'un exemple utile ; & pour ſouſtraire un coupable à la peine qu'il a méritée, on ne doit point alarmer la Nation & compromettre la liberté de tous les Citoyens.

L'intérêt commun a réuni les hommes en ſociété ; il a donné naiſſance aux Gouvernements ; il peut ſeul en aſſurer la durée. Chaque Citoyen voit ſon Dieu tutélaire dans le Souverain qui protége ſes propriétés, & lui garantit la ſûreté de ſa perſonne ; il eſt toujours prêt à verſer ſon ſang pour le maintien d'une autorité dont la chûte feroit le terme de ſon bonheur. S'il n'a qu'une exiſtence précaire, expoſée à tous les caprices du pouvoir abſolu, l'indifférence, l'abattement & le déſeſpoir prennent la place de la confiance, de l'amour & du dévouement qui l'attachoient à la proſpérité publique ; & l'Etat panche vers ſa ruine.

C'eſt à Votre Majeſté, SIRE, que les deſtins ont réſervé de conſacrer d'une maniere ſolemnelle, dans un ſiecle éclairé, les antiques

(6) Ce préjugé eſt injuſte : il ſeroit au pouvoir du Gouvernement de le changer, & les Lettres-de-Cachet contribuent à l'entretenir.

maximes du Gouvernement François ; Vous ſerez le reſtaurateur de la plus belle Monarchie de l'Univers, le Sauveur de vos Peuples, le Pere des générations futures ; Vous aſſurerez à une longue ſuite d'illuſtres Deſcendants le Trône ſur lequel Votre Maiſon eſt aſſiſe depuis huit ſiecles, en les mettant dans l'heureuſe impuiſſance de mépriſer les Lois, qui feront à jamais leur ſûreté.

Les Rois ne peuvent prendre trop de précautions pour ſe mettre à l'abri des ſurpriſes. On abuſe ſans ceſſe de leur confiance ; & leur juſtice eſt trompée tous les jours. Votre Majeſté, SIRE, a vu juſqu'à quel point on oſe leur en impoſer, lorſqu'Elle a découvert l'excès des maux dont le Royaume eſt affligé, & le dérangement inconcevable des Finances, dans le temps même où on lui faiſoit annoncer à ſes Peuples la libération prochaine de la dette nationale.

Votre Majeſté fait, en ce moment, une nouvelle épreuve de cette triſte vérité : Elle avoit ordonné par ſon Edit du mois de juillet 1787, qu'il ſeroit établi une Aſſemblée Provinciale en Dauphiné. Cette Loi annonçoit les Réglements particuliers, qui devoient réaliſer cet Etabliſſement, & votre Parlement avoit demandé qu'ils lui fuſſent envoyés pour recevoir, par l'enregiſtrement, la même ſanction que l'Edit dont ils devoient faire partie. On a tenté néanmoins de les faire exécuter de l'autorité du Commiſſaire départi.

La Chambre des Vacations & le Parlement n'ont pu diſſimuler cette infraction aux Lois du Royaume ; ils ont défendu par deux Arrêts l'exécution des Réglements, juſqu'à ce qu'ils euſſent été vérifiés. Leurs Arrêts, SIRE, ont eté caſſés par un Arrêt de votre Conſeil, qui préſente leur conduite comme un attentat à l'autorité ſouveraine ; & deux Magiſtrats recommandables par de longs ſervices & par l'activité de leur zele pour le bien de l'Etat, ont été mandés, par des Lettres-de-cachet, à la ſuite de votre Cour.

Quels ſont les torts, SIRE, de votre Parlement ? Il a arrêté, pour quelques inſtants, la marche d'un Etabliſſement, dont les titres conſtitutifs ne ſont pas revêtus des formes preſcrites ; dont l'organiſation eſt vicieuſe, & dont l'exécution, dans ſa forme actuelle, ſeroit ruineuſe pour la Province.

Quel eſt le délit des ſieurs d'Ornacieux & de Meyrieu ? Le ſieur d'Ornacieux n'a pas même aſſiſté à l'Arrêt de la Chambre des Vacations ; & ni l'un ni l'autre ne ſauroient être reſponſables des délibérations de leur Compagnie.

Non, SIRE, ni le ſieur d'Ornacieux, ni le ſieur de Meyrieu, ni aucun des Magiſtrats de votre Parlement, n'eſt coupable. Vous approuverez des démarches qui ont été dictées par l'intérêt des Peuples confiés à notre vigilance : la juſtice que vous nous rendrez, ſoutiendra notre courage, au milieu des travaux pénibles auxquels

nous nous sommes dévoués pour le bien de votre service.

Vous écouterez sur-tout, SIRE, les Représentations que nous adressons à Votre Majesté pour la cause de la Nation entiere : elle vous demande la conservation de ses droits & de sa liberté : Vous vous rappellerez les efforts généreux que fit cette Nation fiere & magnanime, toujours idolâtre de ses Rois, pour chasser du Trône la Race étrangere qui l'avoit usurpé, & y replacer le possesseur légitime * : Vous vous rappellerez les flots de sang qu'elle a versés pour assurer la Couronne à l'Auteur de votre Branche *, dont le nom lui fait encore répandre des larmes d'attendrissement, & qu'elle a espéré de voir revivre dans la Personne de Votre Majesté. Des esclaves avilis par la crainte, courbés sous le faix des Impôts, étrangers à la fortune de l'État, n'auroient pas donné à l'Univers le spectacle sublime des vertus héroïques qui ont illustré tous les âges de la Monarchie.

* Charles VII.

* Henri IV.

FAIT à Grenoble, en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le 23 Février 1788.